

## TVA CHANGEMENTS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

### L'essentiel :

Dans l'attente de l'*Informations* qui sera publiée en janvier prochain, commentant la Loi de Finances pour 2014 et la Loi de Finances rectificative pour 2013, nous souhaitons attirer votre attention **sur deux mesures relatives à la TVA, qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

- **TVA à taux réduit pour les travaux de rénovation**

Comme annoncé dans notre *Informations* du 5 décembre 2013, la Loi de Finances Rectificative pour 2013 adoptée le 10 décembre dernier instaure une mesure dérogatoire pour l'application du taux réduit de TVA concernant les travaux de rénovation portant sur les logements achevés depuis plus de 2 ans. Ce texte prévoit que le taux de TVA de 7 % reste applicable aux travaux ayant fait l'objet d'un **devis daté et accepté avant le 1er janvier 2014**, ayant donné lieu au **versement d'un acompte de 30 % encaissé** avant cette même date et d'un **solde encaissé avant le 1er mars 2014.**

Ainsi, pour une commande passée en 2013 au titre de travaux relevant du taux de 7 %, et exécutée avant le 1er mars 2014, restent soumis au taux de 7 % :

- ✓ l'acompte d'au moins 30 % versé à la commande en 2013 ;
- ✓ et le solde encaissé à l'achèvement des travaux avant le 1<sup>er</sup> mars 2014.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, seul l'acompte versé en 2013 resterait soumis à la TVA à 7% et le solde des travaux serait facturé avec le nouveau taux de TVA de 10%.

- **Autoliquidation de la TVA pour des travaux réalisés par des sous-traitants**

Le projet de Loi de Finances pour 2014, instaure un nouveau cas **d'autoliquidation de la TVA.**

Il prévoit que : « *Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujéti, la taxe est acquittée par le preneur.* ».

Bien que le projet de la Loi de Finances pour 2014 ne soit pas définitivement adopté le texte concernant l'autoliquidation de TVA dans les travaux de construction ne devrait pas être modifié et s'appliquerait aux contrats de sous-traitance signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

---

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

---

TEXTES DE REFERENCE :

Projet de Loi de Finances rectificative pour 2013 : article 12 bis ;  
Projet de Loi de Finances pour 2014 : article 16.

